

CA Bordeaux 2016-06-08 15/06749

COUR D'APPEL DE BORDEAUX SIXIÈME CHAMBRE CIVILE ----- ARRÊT
DU : 08 JUIN 2016 (Rédacteur : Jean-François SABARD, Président) N° de rôle : 15/06749
B... A... c/ C... D... Nature de la décision : AU FOND Grosse délivrée le : aux avocats :
Décision déferée à la Cour : ordonnance rendue le 08 octobre 2015 par le juge des Tutelles
des

mineurs du tribunal de grande instance de BORDEAUX (cabinet
B, R G n° 58-15-A-00115-01) suivant déclaration d'appel du 26 octobre 2015

APPELANTE : B... A... née le ... à ... de nationalité Française, demeurant représentante
légale du mineur E... D... né le10.2005 comparante en personne, assistée de Maître
Justine NORMAND, avocat au barreau de LIBOURNE INTIMÉ : C... D... né le ... à ... de
nationalité Française, 1 demeurant ... Résidence Le Mirail 2 Logement 29 ... représentant
légal du mineur E... D... né le10.2005 Non comparant, régulièrement convoqué par lettre
recommandé avec accusé de réception signé le 4 décembre 2015

COMPOSITION DE LA COUR : En application des dispositions des articles 786 et 912 du
cpc, l'affaire a été débattue le 30 mars 2016 hors la présence du public, les avocats ne s'y
étant pas opposés, devant Jean-François SABARD, Président chargé du rapport, Ce
magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Président : Jean-François SABARD Conseiller : Bruno CHOLLET Vice-Présidente placée :
Sophie BRIEU Greffier lors des débats : Audrey COLLIN Ministère Public : l'affaire a été
communiquée au Ministère Public qui a visé le dossier le 3 décembre 2015 ARRÊT : -
réputé contradictoire - prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la
Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article
450 al. 2 du code de procédure civile.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Suivant ordonnance en date du 8 octobre 2015, le juge des tutelles des mineurs du tribunal
de grande instance de Bordeaux a rejeté la proposition de placement formulée par Madame
B... A... et a fait droit à la proposition de placement de Monsieur C... D... en les autorisant en
leur qualité de représentants légaux du mineur E... D... a placer pour le compte du mineur la
somme de 128'400 sur un contrat d'assurance-vie auprès de la compagnie MMA VIE
signature PREMIUM 100 % sur le fonds EUROSEC sans droit d'entrée, la clause
bénéficiaire étant « mes héritiers légaux » et a dit qu'il lui sera adressé un justificatif de ce
placement dès sa réalisation. Madame B... A... a relevé appel de cette décision le 26 octobre
2015 par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 octobre 2015
conformément à l'article 1242 du code de procédure civile et a signifié des conclusions à
Monsieur C... D... par acte d'huissier de justice du 16 mars 2016 considérant que le
placement proposé par Monsieur C... D... est 2 une solution comportant un risque sans
aucune garantie en capital et que les rendements annoncés sont orientés sur des produits à
risques de type boursier ce qui peut apparaître comme dangereux pour la pérennité du
patrimoine financier de l'enfant alors que sa proposition sur une assurance-vie « Sécurité
Flex euros du contrat Serenipierre » » permet une garantie du capital et une sécurisation du
patrimoine dans le temps. Au soutien de son appel, elle fait valoir que sa proposition d'ouvrir
un compte assurance-vie à hauteur de 128'400 investi à 100 % en fonds en euros «
Serenipierre » avec une rémunération de 4,05 % en 2014 permet d'avoir un placement fiable

et rentable pour l'enfant. Monsieur C... D... bien que régulièrement convoqué le 1er décembre 2015 par lettre recommandée avec accusé de réception signée le 4 décembre 2015 n'a pas comparu ni n'est représenté. Le ministère public s'en rapporte sur le bien-fondé de la décision déferée à la cour.

MOTIFS DE LA DÉCISION : Le placement envisagé pour le compte de l'enfant E... D... sur un long terme eu égard à l'âge de l'enfant doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion prudente et sécurisée comportant une garantie en capital à l'abri des turbulences boursières et offrir une rémunération adaptée. Force est de constater que la solution retenue par le premier juge ne présente pas ces caractères dans la mesure où le placement en contrat d'assurance-vie MMA en fonds Eurosec même sans droit d'entrée avec un rendement annoncé de 10,86 % en 2013 et de 10,14 % en 2012 ne protégera pas le mineur contre les aléas de la bourse s'agissant à l'évidence d'un produit financier à haut risque.

Il convient d'assurer une gestion en bon père de famille et pour cela de préférer un placement offrant toute sécurité à l'enfant sur le long terme même si la rémunération peut apparaître comme moins intéressante mais avec une garantie de capital. Il convient donc dans ces conditions de réformer la décision du premier juge et de retenir la proposition de placement formulée par Madame B... A... et d'autoriser les représentants légaux du mineur E... D... à placer pour son compte la somme de 128'400 sur un contrat d'assurance-vie orientée à 100 % sur un fonds en euros « Sécurité Flex du contrat Serenipierre » ou produit similaire avec des frais d'entrée de 0,75 % et surtout avec une garantie du capital clairement mentionnée dans le contrat. Il convient de dire que dans le délai de deux mois suivant le prononcé de l'arrêt, il devra être justifié auprès du juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Bordeaux de la réalisation du placement effectué selon les modalités susvisées. L'équité commande de condamner M. C... D... à payer à Mme B... A... une indemnité de procédure de 1 000 sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile outre les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS Déclare l'appel régulier, recevable et bien-fondé. Réforme la décision déferée.

Statuant à nouveau :

Dit que la proposition de placement formulée par Madame B... A... sera retenue par la cour au lieu et place de la proposition de Monsieur C... D.... Dit que les représentants légaux du mineur E... D... seront autorisés à placer pour son compte la somme de 128'400 sur un contrat d'assurance-vie investie à 100 % en fonds en euros « Sécurité Flex du contrat Serenipierre » ou produit similaire présentant des frais d'entrée de 0,75 % et comportant une garantie du capital clairement mentionnée dans le contrat.

Dit qu'il sera adressé dans le délai de deux mois du prononcé de l'arrêt, au juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Bordeaux, une justification de ce placement. Condamne M. C... D... à payer à Mme B... A... une indemnité de procédure de 1 000 sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile outre les dépens de l'instance d'appel.

L'arrêt a été signé par Jean-François SABARD, Président et par Audrey COLLIN, greffier auquel il a remis la minute signée de la décision le Greffier Le Président 4